


L'ENQUÊTE DU BUREAU DU SYNDIC

DOCUMENT À L'INTENTION
DES ORTHOPHONISTES
ET AUDILOGISTES



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec



Vous avez reçu un avis du bureau du syndic vous informant qu'une demande d'enquête a été déposée à votre endroit ?

Vous croyez qu'une demande d'enquête a été déposée à votre endroit ?

Le présent document vise à vous expliquer le processus d'enquête et ses différentes étapes.

Note: Ce document est inspiré de plusieurs sources, dont le Code des professions et le document d'information « Quand le bureau du syndic enquête » de l'Ordre des psychologues du Québec.

Y A-T-IL UNE PLAINTE CONTRE MOI ?

Il y a souvent confusion entourant la notion de plainte. On parle fréquemment de « porter plainte » à un ordre professionnel. Or, lorsque quelqu'un s'adresse au bureau du syndic « pour se plaindre » de la conduite professionnelle d'un membre, on parle plutôt d'une « **demande d'enquête** ».

Une « plainte » est une procédure formelle qui est déposée contre un professionnel par le syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre, si ce dernier détermine, au terme de son enquête, qu'une infraction a été commise.

Lors d'une demande d'enquête, le syndic détermine d'abord la recevabilité de la demande et s'il considère que les allégations contenues font état de gestes qui **pourraient** constituer des infractions aux dispositions du *Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes du Québec*, à d'autres règlements de l'Ordre ou au Code des professions. Il ouvrira alors un dossier d'enquête à votre nom. Le premier avis que vous recevrez du bureau du syndic est celui évoquant qu'une demande d'enquête a été formulée à votre égard. **À l'étape de l'enquête, il n'y a ni plainte ni dossier disciplinaire.**

QUI EST LE SYNDIC ?

Nommé par le conseil d'administration de l'Ordre, le syndic est un employé et un membre de l'Ordre. Son rôle consiste à recueillir les demandes d'enquête, à enquêter et, le cas échéant, à porter plainte devant le conseil de discipline.

LE SYNDIC POSSÈDE UNE INDÉPENDANCE TOTALE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. SES POUVOIRS SONT DÉFINIS PAR LE CODE DES PROFESSIONS.

Le principe d'indépendance du syndic implique qu'il doit en tout temps être en mesure de mener son enquête sans subir d'influence de qui que ce soit à l'Ordre ou de l'extérieur.

À l'OOAQ, le bureau du syndic est actuellement constitué de deux personnes : un syndic et une syndique adjointe. Les syndics et les syndics adjoints possèdent les mêmes pouvoirs.



QUI PEUT ADRESSER UNE DEMANDE D'ENQUÊTE AU SYNDIC ?

Toute personne qui est d'avis qu'un membre de l'Ordre a commis une infraction ou qui a des inquiétudes à propos de la conduite d'un membre peut demander une enquête du syndic.

Par exemple :

- » Un collègue ou un autre membre de l'Ordre;
- » Un client du membre ou un de ses proches;
- » Un gestionnaire ou un employeur;
- » Le comité d'inspection professionnelle;
- » Le conseil d'administration de l'Ordre.

Cette personne sera appelée « demandeur d'enquête ». Par ailleurs, il n'est pas nécessaire qu'une demande d'enquête soit faite au syndic pour qu'il entreprenne une enquête. En effet, le syndic peut agir de sa propre initiative. L'obtention d'une information, peu importe sa source, est toutefois une condition préalable à l'exercice du pouvoir d'enquête du syndic.

L'ENQUÊTE EST-ELLE CONFIDENTIELLE ?

Oui, le syndic est tenu à un serment de discrétion.

Seuls les employés du bureau du syndic sont au courant de l'existence et du déroulement d'une enquête. Le syndic peut toutefois communiquer certaines informations au comité d'inspection professionnelle, ou demander l'avis d'un expert ou de toute autre personne pour l'assister au besoin. Dans chacun des cas, toutes les personnes impliquées sont soumises à des conditions strictes de confidentialité et de discrétion.

Lorsqu'une enquête est ouverte, un dossier d'enquête, distinct de votre dossier de membre et de votre dossier d'inspection, est constitué. Outre le bureau du syndic, l'accès à ce dossier n'est pas permis, ni à vous ni à toute autre personne.

Toutefois, si une plainte est ensuite déposée par le syndic devant le conseil de discipline, ce dernier doit alors vous divulguer le contenu de votre dossier (« divulgation de la preuve »).

COMMENT L'ENQUÊTE SE DÉROULE-T-ELLE ?

L'objectif de l'enquête est de vérifier l'exactitude des faits allégués et des informations reçues afin de déterminer si les reproches formulés dans la demande d'enquête constituent des infractions ou non. **À cette étape, aucune plainte du syndic n'est encore déposée.**

Les étapes du processus d'enquête

- a Le syndic vous contactera afin de vous informer de la demande d'enquête et des reproches formulés à votre égard. L'identité du demandeur d'enquête peut être révélée ou non, à la discrétion du syndic.
- b Le syndic peut ensuite utiliser plusieurs modalités pour vous permettre de présenter votre version des faits. En fonction de la nature de l'enquête, le syndic peut :
 - i. Vous envoyer une communication écrite en vous informant de la nature des allégations vous concernant. Vous serez alors invité à répondre par écrit afin de donner votre version des faits.
 - ii. Vous convoquer à une rencontre en vous avisant ou non au préalable, de la nature des allégations vous concernant. Ces allégations et votre version feront l'objet de discussions au moment de la rencontre.

Dans tous les cas, vous serez invité à fournir au syndic tout document ou information à l'appui de votre version des faits.
- c Après avoir reçu les différentes versions des faits, le syndic peut requérir des informations supplémentaires auprès du demandeur d'enquête et de vous-même. De plus, le syndic peut demander une copie de dossiers ou tout autre document jugé pertinent en lien avec l'enquête.
- d Le syndic peut interroger des tiers et demander l'avis d'un expert ou toute personne qui peut l'assister dans son enquête. Le syndic peut aussi exiger qu'un tiers lui fournisse des informations ou de la documentation.
- e Le syndic analyse ainsi l'ensemble des informations reçues et décide de la suite à donner à l'enquête.

Le syndic, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions, peut prendre connaissance de tout document ou dossier des clients et ceux-ci n'ont pas à être dépersonnalisés. Ainsi, vous ne pouvez invoquer le secret professionnel pour refuser de lui transmettre un document ou un dossier demandé.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Vous devez répondre avec diligence à toute demande du syndic et collaborer à son enquête. Si vous n'êtes pas en mesure de répondre au syndic dans le délai prescrit, vous devez l'en informer rapidement. Le syndic pourra alors, à sa discrétion et selon les circonstances, décider d'accorder ou non un délai supplémentaire.

En outre,

- Vous devez transmettre au syndic tout document qui vous est demandé et qui lui permettra de bien comprendre le dossier et votre version des faits.
- Vous ne pouvez pas communiquer avec le demandeur d'enquête, sauf si le syndic donne son autorisation par écrit.
- Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne ayant transmis une information au syndic ou ayant collaboré à une enquête menée par un syndic.
- Si vous ne collaborez pas au processus d'enquête, vous commettez une infraction d'entrave et une plainte pourrait être déposée contre vous à cet effet.
- Vous ne devez pas inciter une autre personne à ne pas collaborer à l'enquête du syndic. Ceci constituerait également une entrave au processus d'enquête.

QUELLE EST LA DURÉE DE L'ENQUÊTE ?

La durée d'une enquête varie selon plusieurs facteurs, notamment :

- La nature et la complexité des allégations et des faits;
- La collaboration des différentes personnes impliquées;
- Le délai de transmission des documents;
- Le besoin de l'avis d'un expert.

Certaines enquêtes peuvent se conclure en quelques semaines. D'autres peuvent prendre plusieurs mois. Il n'est pas possible de prédire la durée d'une enquête.

QUELLES SONT LES CONCLUSIONS POSSIBLES DU SYNDIC ?

Au terme de son enquête, le syndic déterminera s'il y a eu un manquement ou une faute professionnelle. Il décidera s'il déposera ou non une plainte devant le conseil de discipline et cette décision vous sera communiquée par écrit.

1 LE SYNDIC DÉTERMINE QU'IL N'Y A PAS EU DE MANQUEMENT OU DE FAUTE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'à la fin de son enquête, le syndic est d'avis qu'il n'y avait pas de manquement ou d'infraction au *Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou de tout autre règlements ou lois applicables, le dossier est alors fermé et aucune plainte n'est déposée au conseil de discipline.

2 LE SYNDIC DÉTERMINE QU'IL Y A EU MANQUEMENT OU FAUTE PROFESSIONNELLE

a Il décide de ne pas porter plainte au conseil de discipline.

D'autres mesures de redressement peuvent être prises pour s'assurer que la situation ne se reproduise plus, lorsque le syndic est d'avis qu'il y a eu une ou des infractions mais que la gravité de celle(s)-ci ne justifie(nt) pas de porter plainte au conseil de discipline et/ou que les preuves à l'appui ne sont pas suffisantes.

- i. **La conciliation :** une entente est conclue entre vous et le demandeur d'enquête, par l'intermédiaire du syndic.
- ii. **La mise en garde :** le syndic vous demande expressément que l'infraction qui vous est reprochée ne se reproduise plus. Cette mesure entraîne l'inscription d'une note à votre dossier du bureau du syndic. S'il y a récurrence, le syndic pourrait porter plainte au conseil de discipline.
- iii. **Un engagement volontaire :** le syndic obtient votre engagement formel à suivre une formation ou un stage, à être supervisé dans une partie ou la totalité de votre activité professionnelle, à limiter votre pratique, à corriger certaines lacunes, etc.
- iv. **La référence au comité d'inspection professionnelle :** lorsque le syndic a des motifs raisonnables de croire que votre exercice de la profession ou votre compétence doit faire l'objet d'une inspection.

Dans tous les cas, le syndic doit vous aviser par écrit de sa décision de ne pas porter plainte et il doit expliquer les motifs de sa décision.

Lorsqu'il est avisé d'une décision du syndic de **ne pas porter plainte**, le demandeur d'enquête aura 30 jours pour contester cette décision et demander la révision devant le comité de révision. Ce comité est indépendant et ne relève pas du syndic. Il est appelé à donner son avis sur la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline.

b Il décide de porter plainte au conseil de discipline.

Dans les cas où le syndic décide de s'adresser au conseil de discipline, on dit alors que le syndic dépose une **plainte** devant ce conseil.

Dans ses fonctions, le conseil de discipline est un tribunal indépendant de l'Ordre et du bureau du syndic. Il est composé d'un avocat, nommé par le gouvernement, et de deux membres de l'Ordre, nommés par le conseil d'administration. Il reçoit les plaintes formulées par le syndic.

Le conseil de discipline entendra la preuve des deux parties. À cette étape, le demandeur d'enquête devient un «témoin». Au terme de l'audition, le conseil de discipline déterminera s'il y a eu infraction.

QUELLES SONT LES SANCTIONS POSSIBLES IMPOSÉES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE ?

S'il détermine qu'il y a eu infraction, le conseil de discipline imposera une ou plusieurs sanctions prévues au Code des professions, parmi lesquelles :

- La réprimande;
- L'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- L'imposition d'une amende d'au moins 2500 \$ et d'au plus 62500 \$ par infraction;
- La limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;
- La révocation du permis;
- La radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre.

Les sanctions peuvent être accompagnées de certaines modalités (cours ou stage de perfectionnement, paiement de frais encourus pour l'audition, etc.).

Le syndic devra alors à nouveau communiquer avec le demandeur d'enquête pour lui transmettre la décision du conseil de discipline et, s'il y a lieu, les sanctions qui vous sont imposées. Il devra, à la même occasion, l'informer qu'il est lié par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion, le cas échéant.

SI UNE PLAINTÉ EST DÉPOSÉE AU CONSEIL DE DISCIPLINE, QUI EST AU COURANT ?

C'est seulement lorsque le syndic dépose une plainte au conseil de discipline que certaines informations deviennent publiques (votre nom et la nature de l'infraction alléguée).

Au plus tard, dix jours avant la date prévue pour l'audition devant le conseil de discipline, le rôle d'audience sera affiché sur le site Web de l'Ordre. Celui-ci comportera, en plus des informations déjà publiques, les détails concernant l'identité des procureurs, la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Dès le début de la tenue de l'audience, le dossier du conseil de discipline deviendra accessible sous réserve de toutes ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgation. L'accès au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou la consultation du dossier aux bureaux de l'Ordre.

Finalement, sauf lorsqu'elles sont assorties d'une ordonnance à l'effet contraire, les décisions du conseil de discipline seront disponibles dès leur publication par les autorités compétentes et affichées sur le site Web de l'Ordre.





AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT ?

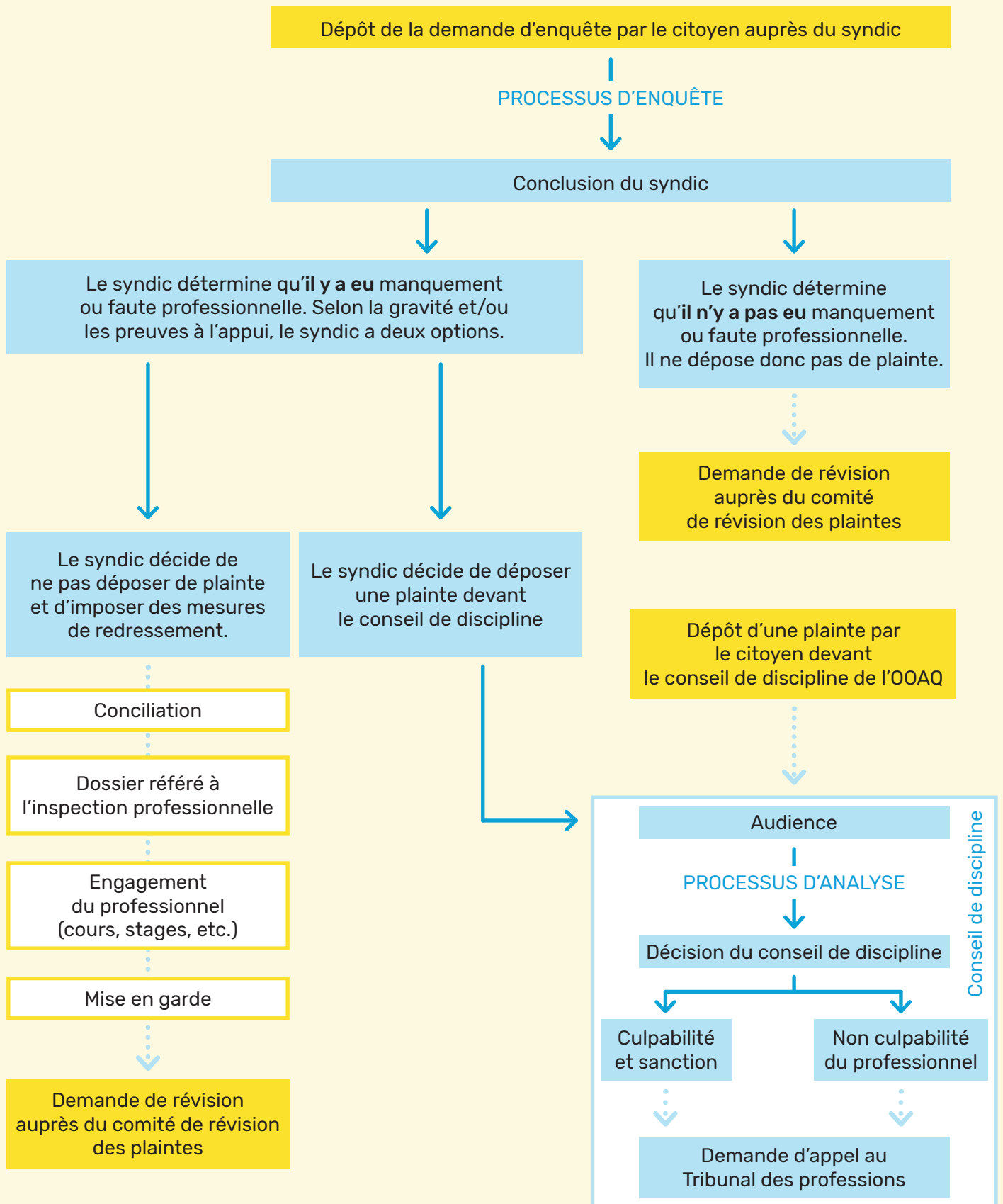
Pendant l'enquête du syndic, vous pouvez choisir d'être assisté par un avocat. Celui-ci pourra vous assister, mais il ne pourra pas s'immiscer dans l'enquête ou répondre à votre place. C'est vous qui devez répondre au syndic.

Dans le cas où une plainte est déposée contre vous devant le conseil de discipline, il est recommandé que vous soyez représenté par un avocat.

LES FRAIS ASSOCIÉS À UNE ENQUÊTE SONT-ILS COUVERTS PAR MON ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'OOAQ ?

Les frais associés à une enquête ou au processus disciplinaire **ne sont pas couverts** par l'assurance responsabilité professionnelle des membres. C'est une assurance de protection juridique disciplinaire qui couvre les frais liés à ce type de poursuite et ce type d'assurance n'est pas offert par l'Ordre.

LE RECOURS DISCIPLINAIRE





Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec

NOUS JOINDRE

630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 1E4

514 282-9123
Sans frais : 1 888 232-9123
info@OOAQ.qc.ca
OOAQ.qc.ca

Août 2020